

Demandeur :
M. BAKIROV AZIZBEK

13.06.2021

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI - 45890
06000 NICE
bakirovazizbekb@gmail.com

Tribunal Administratif de Paris

Défendeurs

1. Le Ministère de la justice (*adresse: 13 place Vendôme 75001 Paris*) responsable du tribunal judiciaire de Nice (*adresse: 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice* accueil-nice@justice.fr)
2. L'Office Français de l'Immigration et Intégration (*adresse: 83, rue de Patay 75013 Paris*)
3. L'Office Français de l'Immigration et Intégration de Nice (*adresse : route de Grenoble 06200 Nice*)
4. Le Ministère de l'Intérieur (*adresse : Place Beauvau 75008 Paris*) responsable des policiers
5. Préfet des Alpes-Maritimes (*adresse : 147 Bd du Mercantour, 06200 Nice*) responsable de l'administration du hostel Villa Exupery, du « 115 », du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale (CCAS)

Objet: violation du droit fondamental du demandeur d'asile à des conditions de vie décentes, expulsion forcée dans la rue, traitement inhumain et mise en danger, discrimination, arbitraire.

I. Circonstances.

- 1) Je suis demandeur d'asile en France depuis décembre 2019. L'OFII ne m'a pas fourni de *logement pour les demandeurs d'asile* pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile. C'est une violation flagrante des obligations internationales d'accueil pour les demandeurs d'asile avec des conséquences dans la forme de la discrimination, des traitements inhumains et dégradants. Étant donné que le code pénal français qualifie de tels actes d'infractions pénales, mais qu'ils sont commis quotidiennement par les autorités, on peut affirmer qu'en France, la loi n'est pas applicable à tous, mais qu'il existe des castes de fonctionnaires intouchables et le peuple qui n'est pas protégé par la loi. Je peux affirmer cela de ma propre expérience en tant que demandeur d'asile sans abri qui a observé la pratique consistant à refuser un logement à des demandeurs d'asile pour des raisons discriminatoires: pas vieux, pas malade au point d'être handicapé, célibataire et sans enfants.
- 2) Après des mois de souffrance, de torture par le froid, d'intimidation de la part de personnes dotées de fonctions publiques, de recours infructueux devant le tribunal administratif de Nice, devant le Conseil d'Etat, j'ai finalement été installé le 6.01.2021 au hostel Villa Exupery par le service « 115 » de Nice où j'ai systématiquement appelé.(annexe 11)

Le 2.06.2021, c'est-à-dire 5 mois après me héberger, l'administration du hostel a annoncé que je serais *expulsé* dans la rue le 12.06.2021, car c'est la décision du préfet, le CCAS, le service «115»: ils cessent de payer les places au hostel. Évidemment, cela est dû à la saison estivale, aux touristes, pour qui des places dans le hostel sont libérées au détriment des personnes vulnérables privées de logement par l'état. C'est-à-dire que le but de mon expulsion dans la rue, ainsi que d'environ 8 dizaines de autres personnes, est *commercial*.

- 3) J'ai contacté le service «115 » et l'employée m'a confirmé l'expulsion et que *«le préfet a ordonné l'expulsion de tous les sans-abri et n'a pas décidé où les installer, y compris les demandeurs d'asile»*.
- 4) Le 3.06.2021 j'ai envoyé une demande de me fournir enfin un logement d'urgence destiné aux demandeurs d'asile à partir du 12.06.2021, à l'OFII territorial de Nice, à l'OFII central à Paris, à la SPADA de Nice. J'ai notamment formulé une demande préalable d'indemnisation. (annexes 3, 4)

Aucune autorité ne m'a donné de réponse. C'est-à-dire que l'OFII a évité de résoudre le problème de la fourniture de logements et a continué à se soustraire même après la notification *de mon expulsion dans la rue et après avoir demandé une indemnisation*

- 5) Le 11.06.2021, j'ai déposé une requête en référé auprès du tribunal administratif de Nice, demandant une ordonnance de suspension de mon expulsion en attendant le jugement sur le fond de ma requête contre l'expulsion. (annexe 5)
- 6) Le Tribunal m'a notifié la nomination de l'audience le 14.06.2021 et a transmis ma requête aux défendeurs: au préfet et à l'OFII. (annexes 6, 8)

Analyse

Référé liberté : injonction hébergement demandeur d'asile et suspension expulsion prévue le 12/06/2021 - ressortissant russe né le 15/04/1989

Évidemment, en assignant une audience au 14.06.2021 et en ne prenant pas de mesures pour suspendre l'expulsion conformément à ma demande au paragraphe 4, le tribunal a participé à mon expulsion forcée. Il doit donc être le défendeur dans l'affaire. Par conséquent, il doit être le co-défendeur dans cette litige.

D'autres actions du tribunal ont confirmé sa complicité dans les exactions d'OFII, préfet.

- 7) Le 12.06.2021 le matin, l'administration du hostel a commencé à insister sur mon expulsion. J'ai informé que la procédure d'expulsion était déjà ouverte et demandé que la légalité soit respectée. L'administration a ignoré mes demandes, insistant sur le fait que « tout décide la ville, le 115, le CCAS».
 - 8) 8) En fait, les actions de l'administration du hostel étaient basées sur l'ordre du préfet, qui a été informé par le tribunal de ma requête et de l'audience le 14.06.2021. Donc, le préfet a entravé la justice et organisé mon expulsion forcée dehors de la procédure judiciaire, ce qui constitue *l'excès de pouvoir et, de plus, une organisation d'infractions pénales*. (annexe 12)
 - 9) Les OFIIs, territorial et central, connaissant mon expulsion le 12.06.2021 et l'audience fixée par le tribunal pour le 14.06.2021, étant de manière systématique en contact avec le préfet du département des Alpes-Maritimes, ont continué à se soustraire de la solution de la question au sujet de mon logement, bien qu'ils ont été tenus de résoudre cette question en janvier 2020. Mais elle n'est pas résolue en principe non seulement à mon égard, mais aussi en général les demandeurs d'asile: tout le monde s'est habitué depuis longtemps au fait que les demandeurs d'asile doivent se loger eux-mêmes, ou se placer dans la rue, dans les bois, sur la plage.
 - 10) À 11 heures, j'ai adressé une nouvelle demande de mesures suspensives au tribunal pour exclure l'expulsion forcée, qui constitue une infraction pénale en vertu de l'article 226-4-2 du code pénal français. La demande a été enregistrée par le tribunal, mais aucune mesure n'a été prise (annexes 7, 8)
 - 11) À 15 h 40, j'ai envoyé par e-mail les documents du dossier № ° 2103161 à l'administration du hostel, au tribunal et à la police, demandant instamment d'attendre la décision du tribunal administratif de Nice et de ne pas commettre d'infraction pénale. (annexe 9)
- Le tribunal a de nouveau joint ma demande au dossier, mais n'a de nouveau pris aucune mesure pour empêcher mon expulsion en refusant de prendre des mesures suspensives. (annexe 8)
- 12) Malgré le fait que j'ai demandé au tribunal le 11.06.2021 dans sa requête en référé de me nommer un avocat pour défendre mes droits dans le cadre de l'expulsion, l'avocat n'a pas été attribué et, donc, pour cette raison, j'ai été soumis à l'arbitraire et est devenu la victime d'infractions pénales. Les représentants du pouvoir public n'ont pas du tout perçu mes arguments sur la violation de la loi. Je suis convaincu que la participation d'un avocat ne permettrait pas de commettre des crimes. Cela indique également les actes coupables du tribunal administratif de Nice dans les circonstances de mon expulsion forcée.
 - 13) À 17h30, l'administration du hostel a appelé la police, qui m'a expulsé de force dans la rue, en utilisant des violences physiques. Et les policiers ont été informés qu'ils commettent des infractions pénales, outrepassent le pouvoir, entravent la justice. Mais ils ont délibérément continué à violer les lois et mes droits, en démontrant la confiance dans l'impunité et qu'ils servent le préfet, *pas la loi*.

Je tiens à noter que le personnel du hostel m'a dit que les questions d'expulsion sont toujours résolues de cette manière: la police arrive et expulse, aucune décision de justice n'est demandée par la police. C'est-à-dire que dans le département des Alpes-Maritimes, la loi est abrogée et que la délinquance policière est légalisée par le préfet et le tribunal.

- 14) Tout ce qui s'est passé a été un stress pour moi et a finalement causé le plus grand préjudice moral de la compréhension de l'impuissance totale, car l'arbitraire provenait de représentants des autorités chargés de garantir à la fois la légalité et la sécurité et la protection.

Finalement, le 12.06.2021 j'ai été expulsé de force dans la rue, en violation de la procédure prévue par la loi par le groupe de fonctionnaires organisé dirigé par le préfet du département des Alpes-Maritimes, des policiers, de l'administration du hostel, qui hébergeait les sans-abri sous le contrôle du préfet, avec la complicité l'OFII et le tribunal administratif de Nice, qui, jusqu'en janvier 2021 activement m'empêchait de faire appel de traitements inhumains avec moi de la part de l'OFII .

- 15) Evaluation juridique des actions des autorités et des personnes ayant des fonctions publiques

Des infractions pénales ont été commises contre moi

- article 226-4-2 du Code pénal français - expulsion forcée sans jugement par un groupe organisé de personnes, dépositaires de l'autorité publique et personnes dotées d'une mission de service public :
- le préfet qui a organisé mon expulsion illégale et qui dirige les services 115 et CCAS
- l'administration du hostel Villa Exupery
- les policiers

avec la complicité du tribunal administratif de Nice, qui non seulement n'a pas examiné la demande dans les 48 heures, mais a évité de prendre des mesures suspensives en violation de la loi.

- article 432-12 du Code pénal français - abus de pouvoir par le préfet, les policiers
- article 432-2 du Code pénal - abrogation des lois par la direction de l'OFII de Nice et la direction de l'OFII centrale
- article 434-9 du Code pénal français - évitement de la justice par le juge des mesures provisoires du tribunal de Nice
- article 432-7 du Code pénal français - discrimination

II. Violation des droits garantis par le droit international.

Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art.11, par.1, du Pacte. Le droit à un logement suffisant (art. 11, par.1, du Pacte)

1. Dans son Observation générale 4 (1991), le Comité a noté que chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces. Il est arrivé à la conclusion que les décisions d'expulsion

forcée sont *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte. Ayant examiné, ces dernières années, un nombre important de rapports dans lesquels il est fait état d'expulsions forcées, notamment de cas dans lesquels, à son avis, il y avait eu manquement aux obligations incombant aux Etats parties concernés, le Comité peut à présent tenter de fournir des précisions quant aux incidences de telles pratiques au regard des obligations énoncées dans le Pacte.

2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. (...) Dans le Programme pour l'Habitat, les gouvernements se sont engagés à "protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer une protection juridique et un droit à réparation à la suite de telles expulsions, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions acceptables soient trouvées" (5). La Commission des droits de l'homme a affirmé pour sa part que la "pratique des expulsions forcées constitue une violation flagrante des droits de l'homme" (6). Quoiqu'importantes, ces déclarations n'apportent cependant pas de réponse à l'une des questions les plus délicates, celle de déterminer dans quelles circonstances les expulsions forcées peuvent être autorisées et quels types de protection sont nécessaires pour assurer le respect des dispositions pertinentes du Pacte.

5. (...) Dans tous ces contextes, de nombreux actes ou omissions imputables aux Etats parties peuvent constituer une violation du droit à un logement suffisant ou du *droit de ne pas être expulsé de force*. Même dans les situations où il peut s'avérer nécessaire de limiter ce droit, l'article 4 du Pacte doit être pleinement respecté. En conséquence, les limitations imposées seront "établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits [à savoir, les droits économiques, sociaux et culturels] et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique".

Les obligations qui incombent aux Etats parties au Pacte en matière d'expulsions forcées découlent essentiellement du paragraphe 1 de l'article 11 qui doit être lu conjointement avec d'autres articles du Pacte. Le paragraphe 1 de l'article 2 en particulier oblige les Etats à utiliser "tous les moyens appropriés" pour garantir le droit à un logement suffisant. Cependant, de par la nature même des expulsions forcées, la réalisation progressive en fonction des ressources disponibles, mentionnée dans cet article, est en l'espèce rarement possible. L'Etat lui-même doit s'abstenir de faire procéder à des expulsions forcées et doit veiller à ce que la loi soit appliquée à ses agents ou aux tiers qui procèdent à ces expulsions (selon la définition donnée au paragraphe 3 plus haut). Le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui englobe le droit de ne pas être expulsé par la force sans protection appropriée va également dans ce sens. Il garantit, entre autres, à toute personne, le droit à la protection contre les "immixtions arbitraires ou illégales" dans son domicile. *On notera que l'obligation qui incombe à l'Etat d'assurer le respect de ce droit ne fait l'objet d'aucune restriction pour raison de ressources disponibles.*

9. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte oblige les Etats parties à utiliser "tous les moyens appropriés", y compris l'adoption de mesures législatives, en vue de promouvoir tous les droits reconnus dans le Pacte. Bien que le Comité ait indiqué dans son Observation générale 3 (1990) que de telles mesures peuvent ne pas être indispensables pour tous les droits, *il est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace.* Cette législation devrait comporter des dispositions a) qui assurent aux occupants d'un logement ou d'une terre la sécurité de jouissance, b) qui soient conformes au Pacte et c) *qui visent à contrôler strictement les circonstances dans lesquelles des expulsions peuvent être*

effectuées. Elle doit aussi s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'Etat ou qui doivent lui rendre des comptes. En outre, étant donné que dans certains Etats le rôle des pouvoirs publics tend à diminuer considérablement dans le secteur du logement, les Etats parties doivent veiller à ce que des mesures législatives et autres permettent d'empêcher les expulsions forcées effectuées par des particuliers ou des organismes privés sans que les personnes concernées bénéficient des garanties voulues et, le cas échéant, de prendre des sanctions. Il faudrait, par conséquent, que les Etats parties réexaminent toute la législation et les mesures pertinentes pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec les obligations découlant du droit à un logement suffisant et pour abroger ou amender tout texte qui ne serait pas conforme aux dispositions du Pacte.

10. Les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités ethniques et autres ainsi que *les personnes et groupes vulnérables, souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées*. (...) Le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 du Pacte imposent aux gouvernements l'obligation supplémentaire de s'assurer, en cas d'expulsion, que les mesures appropriées sont prises pour éviter toute forme de discrimination.

13. Avant de faire procéder à une expulsion et, en particulier, lorsque d'importants groupes de population sont concernés, les Etats parties devraient veiller à ce que toutes les autres solutions possibles soient envisagées en concertation avec les intéressés, afin d'éviter le recours à la force, ou du moins d'en limiter la nécessité. Les recours prévus par la loi devraient être accessibles aux personnes tombant sous le coup d'un arrêté d'expulsion. Les Etats parties doivent également veiller à ce que toutes les personnes concernées aient droit à une indemnisation appropriée lorsque l'un quelconque de ses biens, meuble ou immeuble, est visé. A ce sujet, il y a lieu de rappeler le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que les Etats parties s'engagent à garantir un "recours utile" à toute personne dont les droits ont été violés et la bonne suite donnée par "les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié".

14. Lorsque l'expulsion forcée est considérée comme justifiée, elle doit se faire dans le strict respect des dispositions pertinentes de la législation internationale relative aux droits de l'homme et en conformité avec le principe général de proportionnalité. A cet égard, il convient tout particulièrement de rappeler l'Observation générale 16 du Comité des droits de l'homme sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans laquelle il est dit qu'il ne peut y avoir d'immixtion dans le domicile d'une personne sauf "dans les cas envisagés par la loi". Le Comité a fait observer qu'il fallait que la loi "soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières". Il a également indiqué qu'"une loi pertinente doit préciser dans le détail les cas précis dans lesquels elles [les immixtions qui sont conformes au Pacte] peuvent être autorisées".

15. Le Conseil d'Etat a consacré l'hébergement d'urgence comme *liberté fondamentale* dans un arrêt du 10 février 2012, permettant à toute personne à la rue (y compris les demandeurs d'asile) d'attaquer par la voie du référé liberté toute décision de refus d'orientation vers une structure d'urgence, quelle qu'elle soit. Le Conseil d'Etat ne distingue pas l'accueil d'urgence des demandeurs d'asile des autres types de demandes.

16. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de

l'homme. De l'avis du Comité, les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes : a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.

À la suite des actes criminels des défendeurs

1. Le droit de ne pas être soumis à l'arbitraire de la part des autorités- préfet, fonctionnaires de l'OFII, administration du hostel, police- a été violé.
2. Le droit au respect de la dignité humaine a été violé.
3. Le droit au logement pour demandeur d'asile a été violé.
4. Le droit à une protection judiciaire opportune contre la violation des droits a été violé
5. Le droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur le statut d'un demandeur d'asile qui n'est pas sous la protection des lois françaises, y compris de la part de la police, a été violé.

III. Droit à une indemnisation équitable.

La violation de mes droits implique la reconnaissance de moi comme victime et le droit à une indemnisation pour le préjudice subi.

Étant donné que des infractions pénales ont été commises contre moi par des représentants de l'état et des personnes chargées d'une mission publique, le montant de l'indemnisation est prévu par l'état lui – même: des sanctions pénales pour les infractions en tenant compte du nombre de personnes coupables.

1) Article 226-4-2 du CP de la France

« Le fait de forcer un tiers à quitter le lieu qu'il habite sans avoir obtenu le concours de l'Etat dans les conditions prévues à [l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution](#), à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

Étant donné que tous les défendeurs sont des personnes morales, le montant de l'amende doit être doublé à 60 000 € et multiplié par le nombre de défendeurs: 60 000 € x 4 = 240 000 €.

2) Article 432-7 du CP de la France

« La discrimination définie aux [articles 225-1 et 225-1-1](#), commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ; »

Discrimination commise par tous les défendeurs 75 000 € x4 =300 000 €

3) Article 432-1 du CP de la France

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

Article 432-2 du CP de la France

«L'infraction prévue à [l'article 432-1](#) est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende si elle a été suivie d'effet. »

Les mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi ont été prises par les policiers, deux directeurs des OFIIs: 150 000 € x 3= 450 000 €

4) Article 433-12 du CP de la France

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction».

Il y a eu l'excès de pouvoir de la part du préfet, qui a organisé l'expulsion forcée des sans-abri, y compris des demandeurs d'asile, dans la rue, sans jugement: 45 000 €

5) Article 434-9 du CP de la France

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par :

1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;

de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, *pour lui-même ou pour autrui*, en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction. »

Le juge des référés du tribunal administratif de Nice s'est abstenu de suspendre l'exécution de l'expulsion forcée le 12.06.2021 et l'a facilité pour d'autres défendeurs : 150 000 €

IV. Demandes

Vu

- 1) les articles 3, 8, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- 2) p.p. 2, 7, 17 du Protocole 1 de la Convention
- 3) les articles 2, 7 et 17 du pacte Relatif aux droits civils et politiques
- 4) l'articles 11 du pacte relatif aux droits sociaux, économiques et culturels
- 5) le code d'entrée et de séjour des étrangers
- 6) l'Observation générale No 7: droit à un logement décent (art. 11, par. 1, du pacte) droit à un logement décent (art. 11, par. 1, du pacte)
- 7) le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- 8) la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- 9) le Code judiciaire administratif

Je demande de

- 1) nommer un interprète français-russe par le tribunal
- 2) nommer un avocat
- 3) m'accorder un montant d'indemnisation

60 000 x 4 = 240 000 € pour expulsion forcée de tous les défendeurs

75 000 x4 =300 000 € pour discrimination par tous les défendeurs

150 000 x 3=450 000 € pour abus de pouvoir par la police et les directeurs des OFIIs

45 000 € pour l'excès de pouvoir du préfet

150 000 € pour l'abstention de prendre mesures de la suspension de l'expulsion de la part du juge.

V. Annexes.

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. Certificat du médecin du 3.06.2021
3. Scans d'appels en OFII local et central du 3.06.2021
4. Demande préalable aux 'OFIIs du 3.06.2021
5. Demande au tribunal administratif de Nice de prendre des mesures préventives du 11.06.2021
6. Avis d'audience du tribunal de Nice au 14.06.2021
7. Déclaration au tribunal de Nice du 12.06.2021 à 11 h sur l'adoption de mesures urgentes pour suspendre les expulsions forcées
8. Demande sur les mesures préventives au tribunal administratif de Nice le 12/06/2021 à 15 : 43
9. Courriel à la police, au hostel, au tribunal administratif de Nice à 15h43.
10. Demande sur les mesures préventives jointe par le tribunal au dossier à 15h43
11. Certificat d'hébergement du 06.01.2021 au 12.06.2021
12. Rappel de procédure d'expulsion du hébergement.

Bakirov Azizbek

